



PRÉFET DU LOT

Direction départementale des territoires
du Lot

Unité des procédures
environnementales

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Récépissé n° 20110113

Le Préfet du Lot,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles L 512-8 à L 512-13, R 512-47 à R 512-54 ;
- VU la déclaration de la SAS PAPREC D3E en date du 25 août 2011 en vue d'exploiter des activités de transit, tri et traitement par broyage de plastique ainsi que des activités de transit, tri et démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques, situées à ZI Sycala – 46230 FONTANES;
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Territoriale du Lot en date du 22 septembre 2011;

DONNE RÉCÉPISSÉ

à Monsieur le Directeur de la SAS PAPREC D3E

de la déclaration faisant connaître son intention d'exploiter des activités de transit, tri et traitement par broyage de plastique ainsi que des activités de transit, tri et démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques, situées à ZI Sycala – 46230 FONTANES.

Cet établissement est soumis à **déclaration et au contrôle périodique (DC)** prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement, et rangé sous le numéro de la nomenclature :

2711 – 2: Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut supérieur ou égal à 200m³, mais inférieur à 1 000m³.

2714 – 2: Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100m³ mais inférieur à 1 000m³;

2791 – 2 (DC): Installation et traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/jour.

Le déclarant devra se conformer strictement aux prescriptions générales ci-jointes.

Il devra souscrire une nouvelle déclaration si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Conformément aux dispositions de l'article R 512-54 du Code de l'Environnement « toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration ».

Conformément aux dispositions de l'article R 512-68 du Code de l'Environnement « lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation ».

Conformément aux dispositions de l'article R 512-74 du Code de l'Environnement « lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ».

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celle-ci.

La notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Conformément aux dispositions de l'article R 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas de non réalisation du projet, l'exploitant devra en aviser le Préfet le plus rapidement possible.

Ce récépissé ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire ni de l'observation des autres prescriptions prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs.

Le présent récépissé fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter le texte des prescriptions générales.

Fait à CAHORS, le 28 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires du Lot,
La Secrétaire Générale



Adeline DELHAYE